



AUTORISATION D'ACTIVITES COMMERCIALES DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2026 - 04

Pétitionnaire : ESPACES CAUTERETS

Adresse : 2 place Foch - boîte postale 79 – 65116 CAUTERETS Cedex

Nature de la demande : activité commerciale en cœur de Parc,

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Cauterets (*Hautes-Pyrénées*),

Dossier suivi : Madame Elodie Jacquin – chargée de mission évaluation environnementale et polices

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu la modalité 20 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative aux activités commerciales et artisanales,

Vu la modalités 27 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative aux activités sportives et de loisirs,

Vu la demande datée du 5 janvier 2026 présentée par monsieur le directeur d'ESPACE CAUTERETS - 2 place Foch- boîte postale 79 – 65116 CAUTERETS Cedex,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 - Objet de l'autorisation

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur le directeur d'Espace Cauterets exploiter commercialement l'espace du Pont d'Espagne et à faire circuler les engins sur le domaine nordique :

Ces activités sont les suivantes :

- L'exploitation du Pont d'Espagne,
- La circulation des engins sur le domaine nordique : un scooter des neiges, un quad à chenilles et trois dameuses.

Par manque de neige et en cas d'incapacité d'évacuation par la télécabine, un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAB) et un 4x4 sont également autorisés.

Article 2 – Date ou période

La présente autorisation est délivrée de la date de la signature du présent arrêté au 30 avril 2026.

Article 3 - Prescriptions

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de la présente autorisation.

3.1 – Prescriptions liées à la circulation

La circulation de ces engins motorisés est autorisée uniquement sur les pistes matérialisées.
Le scooter des neiges avec la remorque ne devra pas circuler lorsqu'il n'y a plus de neige sur les parties goudronnées.

3.2 – Prescriptions liées à l'entretien des engins

Les engins utilisés devront être en bon état de marche ; l'entretien hydraulique de ces engins ne pourra pas être réalisé dans le cœur du Parc national des Pyrénées.
Tous déchets générés par les engins devront être ramassés.
Le stockage des huiles et carburants des engins avec parois double enveloppe, devra se faire uniquement sur des emplacements réservés.

Article 4 – Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 6 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent

Article 7 - Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le mardi 13 janvier 2026



P/6 La Directrice du Parc national des Pyrénées

Le Directeur-Adjoint
du Parc National des Pyrénées,
Melina ROTH
Arnaud DAVID

Copie : Unité territoriale Gaves – secteur Cauterets

